

**A R R E T E**  
**portant autorisation de destruction d'espèces**  
**d'oiseaux protégées (Cygne tuberculé)**  
**sur l'aéroport du Loiret à Saint-Denis-de-l'Hôtel**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, L 427-6, R 411-1 à R 411-14, R 427-4 et R 427-5,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande présentée le 27 février 2016 par M. Jean-François VASSAL, Directeur du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de la Desserte Aérienne de l'Ouest du Loiret (SMAEDAOL), portant demande d'autorisation de destruction d'espèce animale protégée sur l'Aéroport du Loiret, Zone des Quatre Vents, 45550 SAINT-DENIS-de-l'HOTEL,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 27 février 2016,

Considérant que la demande porte sur la destruction, pour péril aviaire, d'un couple de Cygne tuberculé (*Cygnus olor*) n'ayant pas réagi aux mesures d'effarouchement mises en œuvre,

Considérant que l'espèce protégée faisant l'objet de la demande n'est pas menacée à l'échelle nationale ou plus locale, et que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de cette espèce dans son aire de répartition naturelle,

Considérant que la demande correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (réduction des risques de collisions entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage sur une zone aéroportuaire),

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de la Desserte Aérienne de l'Ouest du Loiret, dont le siège est situé Zone des Quatre Vents, 45550 Saint-Denis-de l'Hôtel, représentée par son directeur, M. Jean-François VASSAL.

### **Article 2 – Nature de la dérogation**

Les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le personnel de la Section de Prévention du Péril Animalier (SPPA) agréé par la Direction Générale de l'Aviation Civile, est autorisé à prélever deux spécimens de Cygne tuberculé (*Cygnus olor*).

Les prélèvements seront menés aux abords des pistes, par utilisation de fusil de chasse ou carabine avec les munitions associées. Les animaux prélevés seront enterrés et recouverts de chaux sur un site mis en défens prévu à cet effet.

Les prélèvements seront effectués par les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou par les agents qualifiés de la Section de Prévention du Péril Animalier (SPPA) en service sur l'Aéroport du Loiret, dont les noms suivent :

- M. Bruno ALLIMONNIER
- M. Gervais BOUREAU
- M. Cyril VIROULEAU

### **Article 3 – Mesure de suivi**

Un compte-rendu de l'opération sera adressé dans les meilleurs délais à la Direction Départementale des Territoires du Loiret (Préfecture du Loiret – DDT – SEEF – 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex) ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire (SEB - 5 avenue Buffon – B.P. 6407 – 45064 ORLEANS Cedex 2)

### **Article 4 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 mars 2016, sous réserve de la mise en œuvre des mesures susvisées.

**Article 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à M. Jean-François VASSAL, directeur du SMAEDAOL, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Mme la Cheffe du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Fait à Orléans, le 26 février 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le Chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité,  
Signé : Pierre Grzelec

**Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :**

**- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret**

**Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales**

**181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;**

**- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

**Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.**

**Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.**

**- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1**